

Prestataires de Services

Sommaire

LOI	3
Loi n°202/AN/07/5ème L fixant les conditions d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage.....	3
DECRETS	6
Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur.	7
Décret n°2004-0054/PR/MESN Portant réglementation des agences privées pour l'emploi.....	18

LOI

Loi n°202/AN/07/5ème L fixant les conditions d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU Le Décret n°2005-0067 /PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2007.

Article 1er : La présente Loi définit les conditions requises pour assurer les prestations de services privés de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Les services privés de surveillance et de gardiennage englobent toutes les activités permanentes, exceptionnelles ou discontinues ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celles des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Article 3 : A la différence d'un service public ou d'un service de police, les services privés de surveillance et de gardiennage sont rendus par des personnes morales de droit privé qui ne peuvent les cumuler avec d'autres activités.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE CREATION DES ENTREPRISES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Article 4 : Pour exercer ces activités privées de surveillance et de gardiennage, les personnes morales visées à l'article 3 doivent solliciter un agrément administratif au représentant de l'Etat de la région.

Article 5 : Nul ne peut exercer à titre individuel ou collectif les activités mentionnées à l'article 2 ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- * s'il n'est pas de nationalité djiboutienne ;
- * s'il a fait l'objet d'une condamnation correctionnelle ou criminelle ;
- * s'il n'a pas commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou à la sûreté de l'Etat ;
- * s'il a été déclaré en état de faillite ;
- * s'il a exercé directement ou par personne interposée une autre activité.

Article 6 : Le dossier de la demande d'agrément comporte les éléments suivants :

- * la dénomination sociale ;
- * l'adresse du siège de l'entreprise et l'indication du lieu d'implantation du service interne chargé des activités ;
- * et la description des activités du service interne ;
- * les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ainsi que la répartition du capital social.

Article 7 : Il est donné récépissé du dépôt de la demande.

Le récépissé est refusé si la demande n'est pas accompagnée des justifications prévues aux articles 5 et 6 de la présente Loi.

L'agrément administratif doit être délivré ou refusé par une lettre motivée dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'agrément administratif est réputé acquis.

Article 8 : L'agrément administratif ne peut être accordé qu'au vu d'une enquête diligentée par la Police Nationale. Une copie de l'agrément doit être adressée au Greffier tenant le registre du commerce.

Article 9 : Toutes modifications affectant les renseignements requis aux articles 5 et 6 de la présente Loi, doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois.

Article 10 : L'agrément peut être retiré si l'une des conditions prévues à l'article 5 n'est pas remplie ou si l'exercice de cette activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Article 11 : L'entreprise de surveillance et de gardiennage doit présenter et signer avec chacun de ses clients un cahier des charges définissant :

- * les aires d'interventions ;
- * les responsabilités de leurs agents à l'intérieur de ces aires d'intervention ;
- * le nombre d'agents nécessaires pour assurer ces missions ;
- * les matériels et équipements spécifiques à chaque mission susceptible d'être fournis par l'entreprise et qui doivent être agréés par le commissaire de la région.

Article 12 : L'entreprise doit assurer une formation initiale ou générale et des instructions spécialisées à ces agents.

Article 13 : L'absence d'un cahier des charges incluant les éléments décrits aux articles 11 et 12 entraîne la nullité du contrat signé entre l'entreprise de surveillance et de gardiennage et le client.

Dans ce cas l'entreprise de surveillance et de gardiennage s'expose à des poursuites pour exercice illégal de cette activité susceptible d'entraîner la fermeture temporaire de deux (2) mois de l'établissement.

Article 14 : L'entreprise de surveillance et de gardiennage doit contracter une assurance de responsabilités civiles pour répondre des faits commis par ses préposés et pour lesquels elle risquerait une éventuelle condamnation.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Article 15 : Nul ne peut exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage s'il n'obtenait pas au préalable une autorisation administrative. Le Ministère de l'Emploi doit exiger la production de cette autorisation pour accorder l'agrément définitif prévu par le Décret de 2004.

L'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat de son lieu de résidence si l'enquête du commissariat de police de sa circonscription établit qu'il est :

* de nationalité djiboutienne ;

* de bonne moralité ;

* exempt de toute condamnation pénale et de tout antécédent ayant trait à la violence ou contraire à l'honneur qui a entraîné son licenciement.

Article 16 : A l'appui de sa demande d'autorisation administrative, l'intéressé doit justifier de son aptitude à exercer ce métier.

Article 17 : L'autorisation administrative est refusée à toute personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 11 de la présente Loi.

Elle doit être retirée immédiatement s'il s'avérait plus tard que les conditions n'étaient pas accomplies sans préjudice de peines pénales qui seraient décidées à l'encontre de l'auteur et de tout complice.

Article 18 : Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage sont dans l'exercice de leurs fonctions revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes règlementaires.

Leur tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 19 : Il est interdit aux personnes exerçant cette activité de surveillance et de gardiennage de s'immiscer à quelque moment et sous quelle forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'évènement s'y rapportant.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions publiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 20 : L'exercice de cette activité doit être confiné à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

Les agents en charge de cette activité de surveillance et de gardiennage ne sont pas autorisés à exercer leurs missions sur la voie publique.

Article 21 : Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent pas se munir d'armes à feu. Ils sont autorisés à se procurer d'armes neutralisant dans des conditions qui seront fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III - CONTROLE ADMINISTRATIF ET REGIMES DE SANCTIONS

Article 22 : Les agents de la direction de la sécurité ou de sous directions régionales de la Police Nationale sont chargés de contrôler ces entreprises.

Article 23 : En cas de violation aux dispositions de la présente Loi, ces agents établissent les procès-verbaux et les transmettent aux commissaires de région ou au procureur de la République.

Article 24 : Les violations de cette Loi autres que celles susceptibles de sanctions pénales doivent être communiquées aux commissaires de région.

Article 25 : Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende d'un million de francs Djibouti :

- * toute personne créant ou dirigeant une entreprise de gardiennage et de surveillance ne disposant pas d'un agrément administratif ;
- * toute personne exerçant cette activité tout en contrôlant directement ou indirectement une autre activité ;
- * toute personne sous-traitant cette activité pour laquelle elle a reçu l'agrément ainsi que celle qui l'exerce à la place de ses représentants légaux.

Article 26 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 100.000 FD :

- * toute personne employant un individu ne disposant pas d'une autorisation administrative ;
- * tout agent exerçant les fonctions de gardiennage et de surveillance sur la voie publique. Les mêmes peines sont appliquées à ceux que lui ont ordonnés expressément.

Article 27 : Toute personne qui cherche par divers artifices à mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés par les agents de la police nationale est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois et d'une amende de 500.000 FD.

Article 28 : Sans préjudice des peines pénales infligées aux auteurs, la détention d'armes à feu entraîne le retrait de l'agrément administratif.

Article 29 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 22 décembre 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

DECRETS

Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 Septembre 1992 ;

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien ;

VU La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP) ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mai 2005.

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de la Loi n°96 du 10 Août 2001 portant Orientation du Système Éducatif, l'Enseignement Privé est placé sous le contrôle et la tutelle du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, et poursuit les mêmes finalités et objectifs que l'enseignement public.

Article 2 : L'Enseignement Privé est dispensé dans un égal respect de toutes les croyances. Aucune discrimination fondée sur les croyances religieuses ou philosophiques ne peut être exercée à l'égard des enseignants et des élèves.

Article 3 : La délivrance des diplômes est un monopole d'État et sont décernés par le Ministère chargé de l'Éducation Nationale à l'issue d'évaluations réalisées dans le cadre de sessions de contrôles terminaux de connaissances, d'examens ou de concours publics. Il est reconnu toutefois aux Établissements d'Enseignement Privé, la faculté de délivrer des

attestations de scolarité ou de fin de formation. La forme de telles attestations et les mentions devant y figurer seront arrêtées par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Chapitre 2 : Définition de l'Enseignement Privé

Article 4 : En référence à l'article 47 de la Loi d'Orientation du système éducatif djiboutien, est considéré comme établissement d'enseignement privé, toute structure d'instruction ou de formation fondée et entretenue par des communautés, des associations, de personnes physiques ou morales, dans le but de donner un enseignement, et qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

- * Donner un enseignement de façon habituelle à des enfants, adolescents ou adultes de nationalité djiboutienne ou y résidant régulièrement ;
- * Donner cet enseignement en commun, à au moins cinq personnes n'appartenant pas à une même famille.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme établissement d'enseignement privé :

1. Les garderies et les crèches accueillant des enfants de moins de quatre ans ;
2. Les établissements scolaires destinés à un public de nationalité étrangère et qui sont soumis à des conventions ou accords particuliers passés avec des Gouvernements étrangers ou des institutions internationales.

Chapitre 3 : Conditions d'ouverture d'un Établissement d'Enseignement Privé

Article 6 : Tout établissement d'enseignement privé doit pour pouvoir fonctionner faire l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 7 : Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un établissement d'enseignement privé doit au préalable déclarer son intention d'une part, au Chef de la Circonscription Administrative dans laquelle sera situé cet établissement et d'autre part, au service chargé de l'Enseignement Privé au sein du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Cette déclaration désignera le local et indiquera les noms et références de la personne physique ou morale fondatrice, et de la personne proposée pour la direction de l'établissement.

Article 8 : Le Chef de la Circonscription Administrative a quinze jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention, pour faire opposition à l'ouverture de l'établissement, s'il estime que le local n'est pas convenable pour des raisons d'hygiène, de sécurité des élèves ou pour des motifs touchant à l'ordre public.

Cette opposition doit être notifiée et parvenir au demandeur dans les quinze jours suivants la date de dépôt de la déclaration d'intention. Elle doit être, dans le même délai, portée à la connaissance du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Le Ministère chargé de l'Éducation Nationale peut également, dans le même délai, faire opposition s'il estime que le directeur désigné n'offre pas le profil requis pour diriger un établissement scolaire ou pour enseigner.

Article 9 : Quinze jours au plus, après la déclaration d'intention, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un Établissement d'Enseignement Privé, adressé au Ministre chargé de l'Éducation Nationale, devra être déposé auprès du service chargé de l'Enseignement Privé au sein de ce Ministère.

Ce dossier de demande doit indiquer tous les éléments susceptibles d'éclairer les autorités administratives, à savoir :

1. La dénomination de l'établissement conformément à l'article 10 ci-dessous ;
2. La capacité d'accueil à l'ouverture de l'établissement ;
3. Les prévisions annuelles d'extension et de développement de l'établissement jusqu'à ce qu'il ait atteint la forme définitive qu'il doit revêtir.

Elle doit également, comprendre les documents suivants :

1. Une demande d'autorisation d'ouverture émanant de la personne physique ou morale désireuse de fonder et d'entretenir l'établissement privé, accompagnée des documents de référence sur cette personne physique ou morale ;
2. Une demande d'autorisation de diriger du Chef d'Établissement accompagnée de ses documents de référence ;
3. Un plan coté des locaux (classes et sanitaires) et, le cas échéant, des dépendances. Il doit être fait mention de la nature des matériaux de construction ;
4. La position précise de l'établissement sur le plan de la localité où il est situé ;
5. La liste de l'équipement mobilier et du matériel dont dispose l'établissement ;

6. Un engagement écrit signé par la personne présentant la demande d'autorisation d'ouverture de se conformer à l'obligation d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires de l'enseignement public.

7. Dans le cas où l'établissement privé se proposerait de donner un enseignement non assuré par l'enseignement public, ou dont le contenu est différent de celui assuré par l'enseignement public, le détail des programmes et des horaires doit être joint au dossier de demande d'ouverture, aux fins d'approbation.

Article 10 : La dénomination d'un établissement d'enseignement privé doit être obligatoirement l'une des suivantes : École Privée, Collège Privé, Centre d'Apprentissage Privé, Lycée Privé, Université privé, Institut Privé.

Chacune de ces dénominations doit comporter impérativement les mentions ayant trait à la nature de l'établissement à savoir : préscolaire, primaire, moyen (général ou technique), secondaire (général ou technique) ou Supérieur.

Un nom patronymique peut être attribué à l'établissement.

Article 11 : Le service chargé de l'Enseignement Privé saisi d'un dossier recevable fera organiser avec diligence la visite des locaux par le personnel de contrôle de l'Éducation Nationale et délivrera, à toutes fins utiles, une autorisation provisoire dont la durée ne peut excéder trois mois.

L'administration dispose de ce délai de trois mois pour accorder une autorisation d'ouverture de l'établissement, par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale et après avis de la Comité Paritaire de l'Enseignement Privé définie dans l'article 39 ci-dessous.

Article 12 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne vaut que pour le seul établissement défini dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 13 : Toute modification apportée à la capacité d'accueil par extension ou suppression des locaux doit être notifiée par une simple déclaration du Directeur de l'établissement adressée au Ministre chargé de l'Éducation Nationale. Ce dernier doit s'assurer de la conformité aux normes de salubrité et de sécurité des nouvelles installations.

Article 14 : Un Arrêté modificatif est prescrit dans les cas suivants :

1. Changement d'adresse de l'établissement ;
2. Changement de dénomination de l'établissement ;
3. Changement de degré d'enseignement ;

Article 15 : Au cas où une personne physique ou morale serait propriétaire de plusieurs établissements privés d'enseignement, il peut désigner un responsable pour l'ensemble de ses établissements qui sera l'interlocuteur des autorités administratives et pédagogiques du Ministère chargée de l'Éducation Nationale et qui sera tenu de faire appliquer des dispositions du présent Décret.

Chapitre 4 : Personnel enseignant et fonctionnement des Établissements de l'Enseignement Privé

Article 16 : Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement d'enseignement privé s'il :

1. N'a pas vingt et un ans révolus,
2. Ne jouit pas d'une bonne moralité,
3. N'a exercé une activité éducative à plein temps dans le secteur de l'enseignement public ou privé durant au moins cinq années,
4. N'est pas titulaire, selon le degré d'enseignement, au minimum du diplôme suivant :
 - Enseignement de base (préscolaire et primaire) : le Baccalauréat ;
 - Enseignement moyen : un diplôme de niveau BAC + 2 (type : DEUG, DUT, BTS) ;
 - Enseignement secondaire, un diplôme de niveau BAC+3 ou supérieur (type Licence, Maîtrise, diplôme d'Ingénieur etc.) ;
 - Enseignement Supérieur : un diplôme de niveau BAC + 4 ou supérieur (type Maîtrise, DEA ou DOCTORAT etc...).

Article 17 : Nul ne peut diriger simultanément deux établissements d'enseignement privé. Il ne peut, non plus demander, sans abandonner la direction, l'autorisation de diriger un autre établissement d'enseignement privé.

Article 18 : L'exercice de l'enseignement dans les établissements d'enseignement privé est soumis à l'autorisation accordée par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale. En conséquence, nul ne peut donner un enseignement de quelque nature que ce soit dans un établissement d'enseignement privé, à plein temps ou à temps partiel, s'il n'est titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 19 : Toute demande d'autorisation d'enseigner accompagnée des pièces constitutives prescrites ci-après, doit faire l'objet d'une requête écrite de la direction de l'établissement d'enseignement privé déposée auprès du service chargé de l'Enseignement Privé qui, après étude des dossiers, soumet à la décision du Ministre les demandes enregistrées. Toute opposition sera motivée et notifiée aux demandeurs, au plus tard quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 20 : Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il :

1. N'a pas 18 ans révolu ;
2. Ne jouit pas d'une bonne moralité ;
3. N'est pas médicalement apte à la fonction enseignante ;
4. N'est pas pourvu des titres et diplômes au moins équivalents à ceux exigés par la réglementation en vigueur pour le personnel de l'enseignement public :
 - Pour l'Enseignement de Base (Préscolaire et Primaire): le BEPC au moins ;
 - Pour l'Enseignement Moyen : un diplôme de niveau BAC+2 (type : DEUG, DUT, BTS) ;
 - Pour l'Enseignement Professionnel dispensé dans des Centres d'Apprentissage : un diplôme de niveau BAC+2 (type : DEUG, DUT, BTS) ;
 - Pour l'Enseignement Secondaire : un diplôme de niveau BAC+3 ou supérieur (type Licence, Maîtrise, diplôme d'Ingénieur etc.) ;
 - Pour l'Enseignement Supérieur : un diplôme de niveau BAC+4 ou supérieur (type Maîtrise, DEA ou DOCTORAT etc.).

Article 21 : Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il est frappé d'une des incapacités suivantes :

- Avoir subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- Avoir été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civiques, civils, ou de familles ;
- Avoir été frappé d'interdiction d'enseigner à titre de sanctions disciplinaires.

Article 22 : Le dossier d'autorisation d'enseigner adressé au Ministère chargé de l'Éducation Nationale, doit comprendre les documents suivants :

1. Une demande d'autorisation d'enseigner émanant de l'intéressé ;

2. Une copie des pièces d'identité ;
3. Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante ;
4. Un extrait du casier judiciaire ;
5. Un Curriculum vitae des cinq dernières années avec indication des emplois et domiciles successifs ;
6. Une copie des titres et diplômes.

Article 23 : L'autorisation d'enseigner est personnelle et elle est valable pour tous les établissements d'enseignement privé dans l'emploi ou la qualification pour laquelle l'autorisation est accordée.

Sur demande du titulaire d'une autorisation d'enseigner, dans le cas où il acquerrait des titres et diplômes nouveaux, une décision modificative à la décision d'autorisation d'enseigner peut être prise.

Article 24 : Les personnels de l'Enseignement Privé sont considérés comme travailleurs au sens du Code du Travail. La personne physique ou morale propriétaire de l'établissement est considérée comme employeur au sens du même code. En conséquence, toutes les dispositions de ce code leur sont applicables.

Article 25 : Les directeurs des établissements d'enseignement privé sont soumis aux mêmes obligations que les directeurs des établissements d'enseignement public. Ils doivent assurer une direction permanente de leur établissement, se consacrer exclusivement à leur mission et tenir à jour les registres et livres suivants:

1. Registre matricule des élèves inscrits dans l'établissement,
2. Les registres d'appel (un par classe),
3. Les registres d'inventaire du matériel et des équipements de l'établissement ;
4. Le registre des documents officiels (textes réglementaires) ;
5. Les registres des délibérations du conseil de classes, et des conseils d'établissements ;
6. Les livres et registres comptables etc.

Chapitre 5 : Subventions de l'État aux

établissements privés d'enseignement

Article 26 : Les promoteurs des projets de création ou d'extension d'établissements privés d'enseignement peuvent bénéficier des exonérations prévues par le Code des Investissements et notamment de la concession gratuite ou à prix réduit de terrain du domaine public. Ces projets pourront également être éligibles aux crédits des institutions de financement public pour le développement économique et social.

Article 27 : Les établissements privés d'enseignement, régulièrement autorisés, sont soumis à une patente annuelle au taux minimale et aux autres obligations fiscales des entreprises privées.

Article 28 : Les établissements privés, régulièrement autorisés peuvent, s'ils le demandent et s'ils répondent à un besoin reconnu qui doit être apprécié par le Ministère chargé de l'Éducation Nationale en fonction de la Carte Scolaire et Universitaire, faire l'objet d'un arrêté d'association avec l'enseignement public.

L'arrêté d'association, renouvelable périodiquement, précisera l'aide matérielle ou en personnel accordée à l'établissement privé associé.

Article 29 : Les établissements d'enseignement privé associés à l'enseignement public par arrêté, sont soumis aux dispositions réglementaires de l'enseignement public, et notamment, celles concernant :

- * La Carte Scolaire et Universitaire;
- * Le Plan National d'Éducation et de Formation ;
- * Les programmes et horaires d'enseignement ;
- * Les structures pédagogiques ;
- * Les qualifications des enseignants ;
- * La sélection et l'orientation des élèves et des étudiants ;
- * Les plans de formations continues des enseignants ;
- * Les contrôles administratifs et pédagogiques.

En outre, le Ministère chargé de l'Éducation Nationale peut à tout moment contrôler la gestion financière des établissements associés et plafonner les frais d'écolage demandés aux familles selon les niveaux d'enseignement.

Article 30 : Les établissements d'enseignement privé non associés à l'enseignement public sont susceptibles de bénéficier, sur leur demande, de la part du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, de dérogations spéciales aux dispositions réglementaires de

l'enseignement public et notamment celles relatives aux programmes et horaires d'enseignement.

Toutefois, le contenu des connaissances requis des élèves de six à seize ans, scolarisés dans un établissement d'enseignement privé non associé à l'enseignement public, devra être de niveau comparable, dans chacun des domaines, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés associés.

Notamment, la langue d'enseignement devra être exclusivement le français ou l'arabe et la première langue vivante obligatoire sera l'arabe si le français est langue d'enseignement ou le français si l'arabe est la langue d'enseignement.

Chapitre 6 : Contrôles et encadrement pédagogique des établissements d'enseignement privé

Article 31 : Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle administratif et pédagogique de l'Administration Publique.

L'inspection des établissements d'enseignement privé est réalisée dans les mêmes conditions que dans les établissements d'enseignement publics par le personnel de contrôle des divers degrés d'enseignement ainsi que le cas échéant, les autorités de contrôle des services techniques de l'administration et notamment le Service d'Hygiène et la Protection Civile à la diligence du Service de l'Enseignement Privé du Ministère chargé de l'Éducation Nationale ou à la demande du directeur d'un établissement d'enseignement privé.

Article 32 : Dans les établissements d'enseignement privé non associés à l'enseignement public, ce contrôle se limite aux exigences énoncés à l'article 31 ci-dessus et notamment :

- aux titres exigés des directeurs et du personnel enseignant ;
- au respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- au respect de l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- à la fréquentation scolaire.

Article 33 : Dans les établissements d'enseignement privé associés à l'enseignement public, le contrôle est étendu au suivi pédagogique, et aux obligations qui découlent de la réglementation de la scolarité.

Les visites de classes sont destinées à aider les directeurs dans leurs tâches administratifs et de suivi pédagogique et à améliorer les pratiques de classe des enseignants. Ces visites peuvent ne pas donner lieu à des rapports écrits sauf en cas de manquements avérés aux obligations professionnelles. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé du contrôle notifie par écrit au directeur

de l'établissement les infractions constatées et lui donne un délai suffisant pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Une copie du constat est transmise au Service de l'Enseignement Privé du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 34 : En cas de contravention aux dispositions du présent décret, les sanctions suivantes peuvent être prises, après avis de la commission paritaire prévue au chapitre 8, à l'égard des enseignants, des chefs d'établissements d'enseignement privé et des établissements :

1. L'injonction écrite du Ministre chargé de l'Éducation Nationale ;
2. L'avertissement écrit prononcé par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale ;
3. L'interdiction à temps ou définitive d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement privé, prononcée par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale ;
4. La fermeture à temps ou définitive de l'établissement prononcée par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Ces sanctions seront notifiées aux autorités publiques, au chef d'établissement et au propriétaire de l'établissement ainsi qu'aux parents d'élèves, et ce, par voie d'affichage dans les locaux scolaires.

Article 35 : Les sanctions frappant un directeur d'établissement d'enseignement privé n'entraînant pas une fermeture de celui-ci, le Ministère chargé de l'Éducation Nationale désigne, en collaboration avec la commission paritaire, un personnel de l'établissement pour assurer le remplacement du directeur pendant la durée d'application de la sanction ou, dans le cas d'une interdiction définitive, le temps pour le propriétaire de proposer un nouveau directeur.

Article 36 : En cas de décision de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement prononcée en cours d'année scolaire, le Ministre chargé de l'Éducation Nationale prendra, durant la période d'application de la sanction, les mesures utiles à la protection des intérêts des élèves ou des étudiants.

Article 37 : Les sanctions prévues au présent titre sont prises sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 8 : Mécanismes de régulations

Article 38 : Il est créé un Comité Paritaire de l'Enseignement Privé.

Ce comité est une structure de :

- Concertation entre l'État et l'Enseignement Privé destiné à améliorer le fonctionnement du secteur, à renforcer la participation du secteur au développement quantitatif et qualitatif du système éducatif ;
- De médiation de conflits éventuels.

Le Comité présidé par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale ou son représentant est constituée de huit membres comprenant trois représentants de l'Enseignement Privé désignés par leurs organisations professionnelles, trois représentants du Ministère chargé de l'Éducation Nationale désignés par leur Ministre et deux représentants des collectivités locales désignés par le Ministre chargé de ses collectivités.

Article 39 : Le Secrétariat du Comité Paritaire de l'Enseignement Privé est assuré par le Service chargé de l'Enseignement Privé au Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Article 40 : Le Comité Paritaire de l'Enseignement Privé se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et à la demande d'au moins trois de ses membres.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 41 : Les établissements d'enseignement privé existant seront inventoriés et leurs situations seront régularisées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 42 : Les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par ceux du présent décret.

Article 43 : Le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 12 juin 2005.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2004-0054/PR/MESN Portant réglementation des agences privées pour l'emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail ;

VU La Loi n°140/AN/97/2ème L portant aménagement du code de travail du 23 septembre 1997 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-156/PRE du 17 juillet 2001 portant attribution des fonctions des Ministères ;

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 20 Janvier 2004.

DECRETE

Article 1 : Définition :

Les «agences privées pour l'emploi» sont des personnes physiques ou morales, indépendantes des autorités publiques, qui fournissent un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail :

a) Des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ou à fournir des informations sur le marché de l'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

b) Des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition d'une tierce personne physique ou morale, désignée «entreprise utilisatrice», qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution ;

c) Des prestations de services aux entreprises utilisatrices et aux particuliers de manière permanente ou occasionnelle. Un cahier de charges conclu entre les deux parties détermine avec minutie le descriptif des tâches à exécuter ainsi que les modalités, les conditions et délais de réalisation de ces tâches.

Article 2 : Un arrêté pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale détermine les modalités d'intervention et les conditions d'exercice des agences privées pour l'emploi intervenant hors du Territoire national.

Article 3 :

Les «agences privées pour l'emploi» sont autorisées en République de Djibouti, sous réserve :

* Qu'elles aient satisfait à l'enquête de «moralité» obligatoire.

* Qu'elles aient obtenu un agrément du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

* Qu'elles aient déposé une caution. Celle-ci doit permettre, en cas de manquement de la société (faillite ou autre) de couvrir les arriérés en salaires, cotisations sociales, congés et indemnités diverses des salariés.

* Qu'elles respectent les dispositions du présent décret ainsi que du Code du Travail.

Article 4 :

La demande d'agrément doit obligatoirement comporter :

- * Le nom, le siège et le caractère juridique de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la localisation de la succursale, de l'agence ou du bureau annexe.
- * La date d'ouverture prévue.
- * Les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des dirigeants de l'entreprise ou de la succursale ou de l'agence ou du bureau annexe concernés.
- * L'attestation de l'OPS portant immatriculation de l'employeur.
- * Les domaines géographique et professionnel dans lesquels l'entreprise entend mettre des travailleurs à la disposition d'entreprises utilisatrices.
- * Le nombre de salariés permanents que l'entreprise emploie ou envisage d'employer pour assurer le fonctionnement de ses propres services.
- * L'attestation du dépôt de garantie financière telle que prévue à l'article précédent.
- * Copie de son contrat d'assurance responsabilité civile.
- * Copie de son contrat d'assurance spécifique couvrant les risques alimentaires si l'agence privée d'emploi est conduite à intervenir dans les métiers de bouche.

Article 5 :

La demande d'agrément, datée et signée par le chef d'entreprise, est adressée en deux exemplaires au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

La non production dans un délai de 15 jours de la totalité de ces documents entraîne la nullité immédiate de la demande d'agrément et le refus d'ouverture de l'entreprise.

L'activité de l'entreprise ne peut débuter avant que l'ensemble de ces documents aient été réceptionnés par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et qu'il ait accordé l'agrément.

Article 6 :

La caution mentionnée à l'article 2 est fixée à : 4 000 000 Fdj. Elle doit être versée exclusivement au trésor public.

Ce montant sera par la suite révisé annuellement et devra s'établir à 10% du chiffre d'affaires du dernier exercice social, certifié par expert comptable.

Article 7 :

Les agences privées pour l'emploi ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais.

Article 8 :

La grille de rémunération des travailleurs est négociée librement entre les représentants des travailleurs (délégués du personnel ou délégués syndicaux), les représentants des entreprises utilisatrices et les représentants des agences privées pour l'emploi. Après accord une copie de la convention est envoyé au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale pour avis et information.

Article 9 :

Les honoraires et frais, des agences privées pour l'emploi sont à la charge des entreprises utilisatrices. Le montant de ces honoraires et frais doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Une copie de l'accord et transmis à l'inspection du travail et des lois sociales pour information.

Article 10 :

Les honoraires et frais des agences privées pour l'emploi sont limités de la manière suivante :

a) Les honoraires et frais des agences privées pour l'emploi sont plafonnés à 10% de la rémunération mensuelle nette pour des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ou à fournir des informations sur le marché de l'emploi sans que l'agence privée d'emploi ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

b) Les honoraires et frais des agences privées pour l'emploi sont plafonnés à 15% de la rémunération mensuelle nette pour des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition d'une tierce personne physique ou morale, désignée «entreprise utilisatrice», qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution.

Article 11 :

Les honoraires et frais des agences privées pour l'emploi peuvent être inférieurs aux pourcentages indiqués ci-dessus, en fonction de la nature de l'activité, de la qualification du salarié, de l'expérience professionnelle du salarié, de la durée du contrat, etc. Cela doit faire

l'objet d'un accord entre les deux parties. Une copie de l'accord est transmis à l'inspection du travail et des lois sociales pour information.

Article 12 :

Les agences privées pour l'emploi ne peuvent collecter, stocker et communiquer des informations sur des travailleurs que dans la mesure où il s'agit de données exclusivement professionnelles : État civil, formation, qualification, expérience professionnelle et savoir faire.

Article 13 :

Le champ d'activité des agences privées pour l'emploi couvre tous les secteurs d'activité professionnelle à l'exclusion du secteur de «l'hôtellerie, bar».

Article 14 :

Les agences privées pour l'emploi sont tenues d'informer le SNE des offres d'emploi disponibles.

Les agences privées pour l'emploi sont tenues d'adresser mensuellement à l'Inspecteur du Travail et au SNE un état récapitulatif des contrats conclus dans le mois. Celui-ci comportera à minima :

- * L'identité de chaque travailleur placé. Pour les salariés nouvellement recrutés leur identité sera confirmée par la présentation d'une pièce d'identité.
- * Pour les salariés nouvellement recrutés le certificat médical d'aptitude au travail.
- * La nature exacte du poste occupé et le niveau de qualification et/ou de formation.
- * La durée présumée du contrat.
- * L'identité de l'entreprise ou de l'établissement utilisateur.
- * Le cahier des charges.

Article 15 :

En aucun cas les agences d'emploi privées ne peuvent mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux de cette entreprise qui sont en grève.

De même il est interdit à une entreprise utilisatrice de recruter un travailleur intérimaire pour effectuer des travaux dangereux, qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale, figurant sur une liste fixée par arrêté pris sur proposition conjointe du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et du Ministère de la Santé. Il est également interdit de recruter un salarié sous contrat d'intérim pour l'exécution d'une tâche sur les postes permanents où une entreprise a procédé à des licenciements pour motifs économiques au cours des 12 mois précédents.

Article 16 :

Le contrat d'intérim est obligatoirement constaté par écrit.

Il se compose de 2 contrats parallèles :

- * Un contrat de mise à disposition entre l'entreprise utilisatrice et l'agence privée pour l'emploi,
- * Un contrat de travail entre l'agence privée pour l'emploi et le travailleur intérimaire.

Article 17 :

Le contrat de mise à disposition doit préciser obligatoirement :

- * Le cahier des charges ;
- * Le montant de la rémunération avec primes et accessoires ;
- * Les motifs de la mission avec le nom et la qualification du salarié à remplacer ;

Le terme de la mission avec précision éventuellement des conditions de renouvellement de la mission, à l'exception :

- du remplacement d'un salarié dont le contrat est suspendu ;
- des emplois à caractère saisonnier ;
- des emplois de nature temporaire dans certains secteurs.

Article 18 :

Le contrat entre l'agence privée pour l'emploi et le salarié intérimaire :

reprend les clauses du contrat défini à l'article précédent. Il mentionne également :

- * La qualification et/ou le niveau de formation du salarié intérimaire ;
- * Les modalités de la rémunération, y compris les indemnités de précarité ;
- * la période d'essai éventuelle ;
- * L'engagement de déclarer le salarié à l'Organisme de Protection Sociale.
- * Une clause mentionnant qu'à l'issue de la mission, l'embauche par l'entreprise utilisatrice n'est pas interdite.
- * Comprend une clause de rapatriement au cas où le salarié intérimaire ne réside pas habituellement en République de Djibouti

Article 19 :

Le contrat d'intérim, concernant un même salarié dans la même entreprise, est renouvelable dans la limite d'une durée totale limitée à 2 années au maximum.

Article 20 :

L'employeur qui enfreint aux dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 10 et 11 du présent décret encourt les sanctions suivantes :

- * Une amende de 200 000 à 1 000 000 Fdj et en cas de récidive, une amende de 400 000 à 2 000 000 Fdj,
- * L'interdiction d'exercer l'activité d'agence privée pour l'emploi pour une période de deux à dix ans,
- * L'interdiction définitive d'exercer l'activité d'agence privée pour l'emploi avec éventuellement saisie de la caution.

Article 21 :

L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions prévues à l'article 11 du présent décret encourt une amende de 100 000 Fdj doublée en cas de récidive.

Article 22 :

En cas de manquement à l'article 6, l'employeur encourt la fermeture immédiate de l'agence et la saisie de la caution.

Article 23 :

Des arrêtés pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et des départements ministériels concernés déterminent les modalités d'intervention et les conditions d'exercice des agences privées pour l'emploi en fonction de leur domaine d'activité.

L'arrêté relatif aux agences de sécurité et de gardiennage sera proposé conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Et celui relatif aux agences sanitaires et de nettoyage sera proposé conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et le Ministère de la Santé.

Article 24 :

Les dispositions du présent décret seront intégralement reprises dans le cadre du nouveau Code du Travail.

Article 25 : Le présent décret prendra effet à compter du 1er avril 2004 sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 01 avril 2004.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH